



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui, sans avoir égard à l'opposition du Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour des Monnoyes de Paris du 11. Decembre 1739. lequel ordonne que les Gardes-visiteurs du corps & communauté des maistres Horlogers de ladite ville, qui sont actuellement, & ceux qui seront élus à l'avenir, seront tenus, dans huitaine après leur élection, de prestere serment en ladite Cour, à l'effet seulement de faire observer par les maistres de leur communauté, les arrêts & reglemens concernant la fonte, le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils employent, & les marques & poinçons qui doivent estre sur leurs ouvrages, ensemble les lieux où doivent estre placez les fourneaux pour fondre & apprester lesdites matieres; & de dresser ou faire dresser des procez-verbaux des contraventions qu'ils trouveront auxdits reglemens, chez les maistres de leur communauté, & tous autres qui travailleront sans qualité, des ouvrages en or & en argent, de leur profession; ensemble des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions: lesquels procez-verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de ladite Cour, avec les choses saisies, dans trois jours après qu'ils auront esté dressez, pour estre jugez par ladite Cour en la maniere accoustumée.

Du 19. Novembre 1740.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par son Procureur general en la Cour des Monnoyes à Paris, que les maistres horlogers ont toujors esté soumis à la jurisdiction privative de ladite

A

Cour des Monnoyes, ainſi que les autres ouvriers en or & en argent, pour ce qui regarde le titre de ces matieres precieufes, & les marques ou poinçons qui doivent eſtre appliquez ſur les ouvrages qu'ils peuvent fabriquer, & ce conformement aux edits des années 1551. 1554. 1570. 1635. & 1638. Cette juridiction a encore eſté attribuée à ladite Cour des Monnoyes plus particulièrement, par l'arrest du Conſeil du 8. may 1643. qui maintient & garde les horlogers au pouvoir & faculté de faire vendre & débiter toutes fortes de boîtes d'or & d'argent, avec toutes fortes d'ornemens pour leurs montres & horloges, ſans pouvoir en eſtre empeschez par les maîtres orfevres, auxquels il eſt fait deſſens de les troubler, entreprendre aucunes viſites ſur eux, ni ſaiſir leurs ouvrages, ſous pretexte qu'ils ſeroient d'or & d'argent: Cet arrest preſcrit le titre auquel ils doivent travailler ces matieres, renvoye à la Cour des Monnoyes la connoiſſance des malverſations pour raiſon de ce, leur permet d'avoir des fourneaux, & leur enjoint de marquer leurs ouvrages, pour en répondre en leur propre & privé nom. C'eſt en conſequence de ces diſpoſitions, que la Cour des Monnoyes, par l'enregiſtrement qu'elle a fait de cet arrest & des lettres patentes ſur iceluy, a ordonné qu'ils auroient chacun un poinçon pour marquer leurs ouvrages, lequel ſeroit inſculpé ſur une table de cuivre eſtant au Greſſe de ladite Cour, & qu'ils preſteroiſent ſerment en icelle, ainſi que leurs jurez. La raiſon en eſt ſenſible, il n'eſt aucun ouvrier qui ait un poinçon, qui ne ſoit obligé de preſter ſerment pour l'usage de ce poinçon, & les abus qu'il en pourroit commettre; il n'eſt point de maître qui ne doive un ſerment, pour raiſon de ſes fonctions, au juge qui en doit connoiſtre, & auquel il doit répondre de ſes malverſations; les orfevres, qui ſont dans le meſme cas, preſtent ſerment en la Cour des Monnoyes, pour ce qui regarde ſa juridiction, ils peuvent en preſter d'autres devant d'autres juges, pour ce qui les concerne; les jurez ſont dans le meſme cas, ils ont ſeuls, par cet arrest, le droit de viſite ſur les maîtres de leur communauté, ils ont ſeuls l'inspection ſur les ouvrages, & peuvent ſeuls faire des ſaiſies, leſquelles, ainſi que les malverſations pour raiſon du titre, de la marque & de la fonte, appartiennent privativement à la Cour des Monnoyes, & ne peuvent eſtre portées ailleurs, ni devant aucun autre juge: il falloit donc neceſſairement que les jurez fuſſent connus de la Cour des Monnoyes, qu'ils fuſſent par elle autorifez à cet effet, & par conſequent qu'ils y preſtent ſerment pour raiſon

des fonctions qui leur sont commises, & dont la connoissance luy appartient; ainsi cet arrest a toujours esté executé, les registres de la Cour des Monnoyes sont pleins de ces prestations de serment. La deslense faite aux gardes de l'orfeverie par cet arrest du Conseil du 8. may 1643. & renouvelée par celuy du 11. septembre 1670. a donné lieu à la Cour des Monnoyes, d'apporter encore plus d'attention sur les ouvrages des horlogers, & de faire differens reglemens pour assûrer d'autant plus le titre de ces ouvrages, & arrester les abus qui pourroient se commettre; elle a assujetti les maistres horlogers, par ses arrests des 28. avril 1699. 17. avril 1634. 18. decembre 1738. 24. janvier & 26. juin 1739. à faire contremarquer leurs ouvrages, du poinçon de la maison commune des orfevres, à marquer toutes les pieces d'applique de leur poinçon particulier, à ne pouvoir fondre & travailler les boîtes d'or & d'argent, qu'en boutique, & conformement à la disposition des ordonnances concernant la fonte des metaux. Ces differens reglemens ont esté adoptez, & sont executez avec exactitude, tant par les maistres orfevres, pour raison de la contremarque, que par les maistres horlogers, pour tout ce qui les concerne; il ne restoit qu'à obliger les jurez-gardes-visiteurs de cette communauté, de veiller exactement, & de faire des visises chez les maistres, à l'effet de leur faire observer les differens arrests & reglemens, & d'apporter leurs procez-verbaux au Greffe de la Cour des Monnoyes; & pour cet effet, de leur faire prester serment en la maniere accoustumée. C'est ce qui a engagé ledit Procureur general à obtenir un arrest sur son requisitoire, le 11. decembre dernier, qui ordonne que, conformement à la disposition des anciens reglemens, & à ce qui s'est pratiqué depuis en consequence, les gardes-visiteurs du corps & communauté des maistres horlogers de cette ville de Paris, qui sont actuellement, & ceux qui seront élus à l'avenir, seront tenus, dans huitaine au plus tard après leur election, de se presenter à la Cour, & d'y prester serment; à l'effet seulement de faire observer par les maistres de leur communauté, les arrests & reglemens concernant la fonte, le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils employent, & les marques & poinçons qui doivent estre sur leurs ouvrages; ensemble les lieux où doivent estre placez les fourneaux pour fondre & apprester lesdites matieres; & de dresser ou faire dresser des procez-verbaux des contraventions qu'ils trouveront auxdits reglemens, chez les maistres de leur communauté, & tous autres qui travailleroient sans qualité,

des ouvrages en or ou en argent, de leur profession, ensemble des faïsses qu'ils feront pour raison desdites contraventions, qui sont de la juridiction privative de la Cour; lesquels procez-verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de la Cour, avec les choses faïsses, dans trois jours au plus tard après qu'ils auront esté dressez, pour estre jugez par la Cour en la maniere accoustumée. Il a fait signifier cet arrest auxdits jurez-gardes-visiteurs de la communauté des maïstres horlogers, & il a esté surpris de voir par la response qu'ils ont faite à cette signification, qu'ils estoient prests d'y satisfaire de leur part, mais qu'ils en estoient empeschez par un acte à eux signifié le 5. janvier dernier, à la requeste du sieur Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, par lequel il s'oppose à ce que lesdits jurez de present en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir, les maïstres reçûs & à recevoir, ayent à prester serment en la Cour des Monnoyes, & devant d'autres juges que pardevant eux. Et comme cette opposition est une entreprise sur la juridiction privative de la Cour des Monnoyes, qu'elle ne tend qu'à déranger le bien du service, & authoriser les abus qui se commettraient necessairement sur les matieres d'or & d'argent, si elle avoit lieu, & que son effet est contraire à la disposition de toutes les ordonnances; que d'ailleurs l'arrest de la Cour des Monnoyes du 11. decembre, n'a rien qui soit contraire, ni qui puisse préjudicier à la juridiction & aux droits dudit sieur Procureur du Roy de Sa Majesté au Chastelet, puisqu'au contraire les termes de cet arrest sont restreints & renfermez à ce qui regarde le titre, la marque ou le poinçon, & la fonte des matieres, qui sont de la juridiction privative de ladite Cour, & dont aucun autre juge ne peut connoistre. Ledit Procureur general du Roy en sa Cour des Monnoyes, requeroit luy estre sur ce pourvû, pour l'intereff public & pour l'execution des reglemens, & qu'il plust à Sa Majesté, sans avoir égard à ladite opposition, qui seroit declarée nulle, & dont main-levée seroit faite, ordonner l'execution dudit arrest de la Cour des Monnoyes, du 11. decembre dernier, avec deffenses audit sieur Procureur de Sa Majesté au Chastelet, & à tous autres juges, de troubler ladite Cour des Monnoyes dans l'exercice de sa juridiction privative. Vû aussi l'arrest du Conseil du 8. may 1643. les lettres patentes sur iceluy, du mesme jour, & l'arrest d'enregistrement d'icelles en la Cour des Monnoyes, du 8. juillet suivant: Autres arrests de la Cour des Monnoyes, des 12. octobre 1665. & 4. may 1671. l'arrest du Conseil du 11.

septembre 1671. Autres arrests de ladite Cour des Monnoyes, des 17. avril 1734. 18. decembre 1738. 24. janvier & 26. juin 1739. celuy rendu en ladite Cour le dit jour 11. decembre dernier, signifié le 3. mars aussi dernier, & la responce des jurez-gardes-visiteurs de la communauté des maistres horlogers de la ville de Paris, contenant l'opposition du Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, en date du 5. janvier aussi dernier. Vû pareillement les motifs de l'opposition du Procureur de Sa Majesté au Chastelet, auquel le tout a esté communiqué, & sa responce, contenant qu'il n'entend point former de contestations par rapport au titre, à la marque & à la fonte des matieres, qui sont les objets de la jurisdiction de la Cour des Monnoyes; mais que le serment que l'arrest de ladite Cour des Monnoyes du 11. decembre 1739. exige des maistres & des jurez horlogers, est contraire au bon ordre, au bien public, à la jurisdiction du Chastelet, par rapport à la police sur les corps & communautez des arts & mestiers; & peut donner atteinte aux privileges attachez à la charge de Lieutenant general de police, & à la sienne, les jurez & les maistres de chaque communauté n'estant astreints par leurs statuts, à prestre serment que devant eux, en qualité de Conservateurs des privileges des corps des marchands, arts, mestiers, maistrises & jurandes de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; que toute autre jurisdiction à cet égard, doit leur estre inconnuë, & que ce seroit une nouveauté, de les obliger, après avoir presté serment devant eux, de le réiterer pardevant la Cour des Monnoyes: Que d'ailleurs il est necessaire d'arrester les entreprises journalieres de la Cour des Monnoyes, qui, pour estendre sa jurisdiction, veut obliger différentes communautez de reconnoistre sa jurisdiction, d'y presenter des requestes & d'y prestre serment, quoyqu'elles n'ayent aucun rapport ni aucune relation aux Monnoyes; & que cette prétention de la Cour des Monnoyes estant aussi chimerique que les démarches qui ont esté faites pour y parvenir, sont inconsiderées, il est necessaire de les arrester, par la cassation de l'arrest du 11. decembre dernier, ainsi que de tous ceux qu'elle peut avoir rendus en pareil cas, en luy faisant deffenses d'en rendre de pareils à l'avenir. La replique du sieur Procureur general de Sa Majesté en ladite Cour des Monnoyes, contenant que l'arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 11. decembre dernier, n'a rien qui puisse blesser la jurisdiction du Chastelet, ni les droits & privileges des sieurs Lieutenant general de police & Procureur de Sa Majesté au

Chastelet, puisque cet arrest porte expressement, que les jurez horlogers prestent serment en ladite Cour, à l'effet seulement de faire observer les reglemens concernant la fonte, le titre & les marques, & de faire rapport des contraventions qu'ils trouveront par rapport à ce; & que cette disposition est conforme à celle du reglement de 1679. qui, en execution des anciennes ordonnances, veut que non seulement les maîtres orfèvres prestent serment en ladite Cour, mais que les gardes de l'orfèvrerie y prestent aussi le serment, aussi-tost après leur élection, & y fassent rapport de tout ce qui concerne le titre, la marque & la fonte des matieres, parce qu'aucun ouvrier ne peut avoir de poinçon, qu'il ne preste serment au juge qui luy donne ce poinçon; & que toute personne qui, par estat, a droit de fondre & d'employer les matieres d'or & d'argent, estant tenuë de se conformer aux ordonnances & reglemens concernant la fonte & l'employ de ces mêmes matieres, il est certain qu'on ne peut prendre cet engagement qu'avec les officiers seuls préposés pour maintenir l'execution de ces mêmes ordonnances & reglemens: Que d'ailleurs la Cour des Monnoyes n'a fait aucune entreprise, & ne cherche point à estendre sa jurisdiction; qu'il seroit même à souhaiter pour l'intérêt public, qu'on ne fît pas plus d'entreprises sur elle; qu'elle n'en fait sur les autres; & que bien loin de vouloir s'attribuer ce qui ne luy appartient point, elle a au contraire débouté les genetiers, les couteliers & les lapidaires, par arrests contradictoires des 29. avril 1739. 30. mars & 4. may derniers, des demandes qu'ils avoient formées à l'effet d'avoir des poinçons: mais qu'il n'en est pas de même des horlogers, qui ayant droit de fondre les matieres d'or & d'argent, & de les employer, sont indispensablement obligés d'avoir des poinçons, & en conséquence, ont toujours esté soumis à la police monetaire, pour le fait desdites matieres & poinçons; & que cette faculté qu'ils ont, de fondre & employer les metaux, ayant contribué à faire augmenter prodigieusement le nombre des maîtres de cette communauté, la crainte des abus qu'ils y peuvent commettre, doit rendre encore plus necessaire à leur égard, la jurisdiction des Officiers de la Cour des Monnoyes. Autre réponse du Procureur de Sa Majesté au Chastelet, par laquelle, en reconnoissant que la Cour des Monnoyes se renferme dans les bornes de sa jurisdiction, il convient du droit qu'elle a sur les maîtres horlogers, & insiste seulement sur le serment de leurs jurez, qu'il prétend estre seul en droit de recevoir, par le droit

exclusif que luy en donne sa charge, & les inconveniens qu'il y auroit d'admettre ladite Cour des Monnoyes à leur faire prester aucun serment. La replique du sieur Procureur general en ladite Cour des Monnoyes, contenant que le droit de faire & de recevoir le serment des jurez horlogers, ne luy est point contesté; que la Cour des Monnoyes n'entend point entreprendre sur sa charge, ni sur la jurisdiction du Chastelet; qu'elle ne demande point à faire l'élection des jurez, ni de recevoir, en cette qualité, le serment de ceux qui seront élus, mais seulement que les jurez, après leur élection faite, & leur serment presté devant ledit Procureur du Roy du Chastelet, viennent se faire connoistre & prester un second serment en ladite Cour, pour ce qui la regarde seulement; & qu'elle ne demande par rapport aux horlogers, que ce qu'elle a par rapport aux orfèvres, dont les gardes, après leur élection au Chastelet, viennent prester un second serment en la Cour des Monnoyes, pour ce qui la regarde, conformément à ce qui est porté dans le reglement de 1679. qui a réglé ce qui appartient à l'une & à l'autre des jurisdictions; parce qu'elle a sur les horlogers, la mesme jurisdiction privative qu'elle a sur les orfèvres, & par rapport aux mesmes objets, les jurez horlogers ayant dans leur communauté, les mesmes fonctions que les gardes de l'orfèvrerie ont dans la leur; & qu'elle ne pourroit connoistre de leurs procez-verbaux, si elle ne les avoit connus par le serment, comme elle ne pourroit recevoir les procez-verbaux des gardes de l'orfèvrerie, s'ils n'avoient pas presté serment devant elle. Vû aussi les pieces attachées auxdites requestes & memoires, & Sa Majesté voulant sur ce pourvoir. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, sans avoir égard à l'opposition de son Procureur au Chastelet de Paris, formée & signifiée aux jurez de la communauté des maistres horlogers de la ville de Paris le 5. janvier dernier, ordonne que l'arrest de la Cour des Monnoyes de Paris, du 11. decembre 1739. sera executé selon sa forme & teneur: Enjoint aux jurez de ladite communauté des maistres horlogers, de s'y conformer & y satisfaire, sans toutesfois prejudicier aux droits de son Procureur audit Chastelet, pardevant lequel les élections des jurez horlogers continuëront de se faire; & ceux qui auront esté élus en ladite qualité, seront tenus, immédiatement après ladite élection, de prester pardevant ledit Procureur de Sa Majesté audie

Chastelet, le ferment en la maniere accoustumée. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-neufvieme jour de novembre mil sept cens quarante. *Signé* PHELYPEAUX.

LE deuxieme decembre mil sept cens quarante, à la requeste de Monsieur le Procureur general de la Cour des Monnoyes, qui a élu domicile en son hostel sis à Paris rue du Mail, paroisse Saint Eustache, le present arrest du Conseil a esté signifié, & d'iceluy laissé copie, aux fins y contenuës, à Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, en son hostel & domicile, Place Royale, parlant à son portier; & aux Jurez-visiteurs & communauté de l'horlogerie de Paris, en leur bureau, rue de la Pelleterie, parlant à leur clerc, à ce qu'ils n'en ignorent, par nous Huissier ordinaire des Conseils du Roy. *Signé* DUVAULX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L.